

Arrêté temporaire d'occupation du domaine public et dérogation de tonnage
Rue des Vingt Acres (VC 205)

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411- 25, R. 411-26 et R. 411-27
Vu le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13 ;

Vu la demande de dérogation de tonnage et de permission de voirie de l'entreprise POSTEL à LE GRAND QUEVILLY (76120), en date du 25/05/2023, pour un déménagement au, **13B, rue des Vingt Acres**,

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds ;
VU, les arrêtés municipaux instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Dérogation est accordée à l'entreprise Postel de circuler avec un camion de poids total en charge de 26 tonnes, le 26 juin 2023 (matin),

Article 2 : L'entreprise SEDEM Postel est autorisée à stationner un camion de 26 tonnes au droit de l'habitation située au 13B, rue des Vingt Acres, le 26 juin matin 2023.

Article 3 : Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus, sous la responsabilité des entreprises intervenantes.

Article 4 : Pendant l'intervention, l'entreprise prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Saussaye, le 06/06/2023
Le Maire, Didier GUERINOT


